



**Conseil
Municipal**

**Du
25/02/2011**

Réuni à la Mairie de
Villeparois à 20
heures 30

Sur convocation
adressée par le Maire
aux conseillers
municipaux
le 21/02/2011

et avis affiché à la
porte de la mairie ce
même jour

Nombre de
conseillers en
exercice : **11**

Président de séance
**Le Maire,
Michel BOURGEOIS**

Secrétaire de séance

**M. Jean-Pierre
POUGET**

**DELIBERATION N°
03**

DOSSIER
REFERENCE

Déposée le /
/ 2011
à la Préfecture de la
Haute-Saône

Affichée le : /
/ 2011
A la porte de la Mairie

Annexes :

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE**

COMMUNE DE VILLEPAROIS

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* * *

L'AN DEUX MILLE ONZE, le vingt cinq février, le Conseil Municipal de la Commune de Villeparois s'est réuni à 20 h 30, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS: Mme BOHN Christelle, M. BOURGEOIS Michel, Mme JEANPIERRE Jacqueline, Mlle HURET Stéphanie, Mme LYAUTEY Janine, M. POUGET Jean-Pierre, M SCHULER Jérôme, Mlle WAII Mariam.

**ETAIENT EXCUSES
OU ABSENTS :**

M. BERSOT Alain,
M. MICHEL Bruno
M BAGUET Thierry

Pouvoir donné à :

M. BOURGEOIS Michel

Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Rapporteur: Le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 a fixé les butoirs en matière indemnitaire pour les différentes filières de la fonction publique territoriale.

Il indique que le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixe pour les personnels civils de l'Etat et de leurs établissements publics à caractère administratif, le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Dès lors que les corps équivalents de l'Etat en bénéficient, le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peut être institué au profit des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Afin d'améliorer le service public assuré par la commune et notamment le déneigement des rues, Monsieur le Maire propose d'instituer au profit des personnels de catégorie C de filières techniques, & administratives, une indemnité horaire pour travaux supplémentaires en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Il doit s'agir de travaux supplémentaires réellement effectués, accomplis à la demande de l'autorité territoriale et conduisant aux dépassements des bornes horaires ayant été arrêtés par la délibération du 16/01/2002 relative à la mise en place de la réduction du temps de travail.

Les travaux supplémentaires ne pourront dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Toutefois, ce contingent pourra être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Décision prise à l'unanimité:

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1. Décide d'instituer au profit des personnels de catégorie C, une indemnité horaire pour travaux supplémentaires en application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
2. Décide d'étendre ces dispositions aux agents non titulaires nommés par référence à des grades ou emplois relevant des cadres d'emplois bénéficiaires ;
3. Laisse le soin, à M. Le Maire de fixer par arrêté les bénéficiaires ainsi que les attributions individuelles ;
4. Dit que ce dispositif prendra effet au 28/02/2011 ;
5. Dit que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 64118 du budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil,

Le Maire,

Michel BOURGEOIS